



---

## Information et Soutien aux Tuteurs familiaux

---



La personne protégée par une curatelle prend seul les décisions relatives à sa personne si son état le permet. Cependant, certains actes spécifiques sont règlementés et ne peuvent être effectués sans l'assistance du curateur. L'assistance est requise pour l'emploi de capitaux mais également pour les procédures d'introduction d'une action en justice en demande ou en défense (Art 468 du CCi).

La curatelle peut être mise en place, lorsqu'une personne souffre d'une altération de ses facultés mentales, ou corporelles l'empêchant d'exprimer sa volonté ; ou lorsqu'une personne qui n'est plus en pleine possession de ses moyens, sans toutefois être hors d'état d'agir soi-même ; ou lorsqu'une personne a besoin d'être assistée, conseillée ou contrôlée dans les actes de la vie civile.

La personnalisation de ce régime de protection réside dans le fait que le juge peut se prononcer en faveur d'une curatelle aménagée ou allégée. Il énumère, alors, les actes que la personne protégée à la capacité de faire seule ou avec l'assistance de son curateur (Art 471 du CCi). L'allègement de mesure est en général prononcé pour rétablir l'autonomie sur la gestion des biens.

Il faut différencier la curatelle dite « simple » de la curatelle renforcée (Art 472 du CCi) :

- **Sous curatelle simple**, la personne protégée peut agir seule pour les actes de gestion de la vie courante (vente de mobilier, perception de revenus, signature de certains baux, etc.), mais a besoin de l'accord de son curateur pour les actes engageant son patrimoine (mariage, vente immobilière, etc.).
- **Sous curatelle renforcée**, c'est le curateur qui perçoit seul les revenus de la personne sur un compte ouvert à son nom, effectue seul le règlement des dépenses auprès des tiers et dépose l'excédent sur un compte laissé à la disposition de l'intéressé (Art 472 du Cci). Dans ce cas, la curatelle se rapproche d'une tutelle.